



**Arrêté préfectoral du 25 novembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11695 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11695 relative au défrichement de 8,57 ha préalable à la création d'un lotissement de 80 lots au lieu-dit « Truyemorte » situé sur la commune de Lit-et-Mixe (40), reçue complète le 8 octobre 2021 ;

Vu la décision n°2018-6150 en date du 23 mars 2018 relative au défrichement de 6,5 ha préalable à la construction d'un lotissement de 60 lots situé sur la commune de Lit-et-Mixe ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 8,57 ha (parcelle AE577) préalable à la création de 80 lots d'habitat individuel avec une densité de 9,33 logements à l'hectare ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune relevant de la Loi « littoral » du 3 janvier 1986,
- en limite du site Natura 2000 *Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe* qui longe le site à l'ouest,
- à 370 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) *Ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis*,
- à 1,3 km de la ZNIEFF de type I *La plaine du pigeon et le marais du Mahourat*,
- au sein du site inscrit « Etang landais sud »,
- en limite du ruisseau des Vignes qui longe le site à l'ouest,
- en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt,
- en zone de risque inondation de cave par remontées de nappes,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- en zone 1AUH2, zone ouverte à l'urbanisation assortie d'orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que le terrain se compose d'une pinède de 25 à 30 ans, de boisements mixtes de pins maritimes et de chênes, et d'une chênaie acidiphile à enjeu modéré à fort ; que des inventaires ont été réalisés (d'avril à juillet 2021) et ont permis de mettre en évidence la présence :

- - de quarante espèces végétales dont quatre indicatrices de zones humides,
- - du grand capricorne et de trois espèces d'odonates,

- - de vingt-deux espèces d'oiseaux dont l'engoulement d'Europe, classé annexe I de la directive Oiseaux ;

Considérant que le dossier à ce stade ne fait pas état d'inventaires des chiroptères ni de sondages pédologiques qui, en complément des inventaires floristiques sont nécessaires à la caractérisation des zones humides ; que le terrain d'assiette du projet présente toutefois une potentialité forte de zones humides sur la partie ouest ;

Considérant que les sensibilités environnementales de l'aire du projet doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité et le cycle de vie des espèces, les zones humides, la gestion des eaux pluviales, le risque feu de forêt, le risque inondation par remontée de nappe, la capacité de production en eau potable, la recherche d'économie d'espace pour préserver les milieux naturels et forestiers, l'accès au lotissement et les déplacements ;

Considérant que ce projet s'inscrit en extension d'un lotissement ayant fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas susvisé, en cours de réalisation, les deux opérations couvrant une superficie d'environ 15 ha ; qu'ainsi les effets cumulés des projets doivent être étudiés ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 8,57 ha préalable à la création d'un lotissement de 80 lots au lieu-dit « Truymorte » situé sur la commune de Lit-et-Mixe (40), nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 25 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex